



## **ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2020-SVS-N°499**

**RD 611 - communes de Grézieu la Varenne et Vaugneray  
PR 00+613 au PR 01+800  
Interdiction de circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes  
Réglementation temporaire de la circulation - Prolongation**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1<sup>ère</sup> partie à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'arrêté départemental 2019-SVS-N°406 du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Grézieu la Varenne en date du 12 juin 2020 ;

Considérant qu'en raison des dégradations de la chaussée et des accotements, il convient de prolonger les mesures de réglementation temporaire de la circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes sur la RD 611, afin de prévenir tout risque d'accident et de garantir la sécurité des usagers jusqu'au 14 juin 2021 ;

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition de la directrice Infrastructures et Mobilité,

### **ARRÊTE :**

Article I : Les mesures de restriction de circulation instaurées par l'arrêté départemental 2019-SVS-N°406 du 13 juin 2019 sont prolongées jusqu'au 14 juin 2021 (joint en annexe)

Article II : Ces mesures ne s'appliquent pas :

- aux conducteurs de véhicules affectés au transport en commun ;
- aux conducteurs de véhicules de police et aux conducteurs de véhicules des services de secours et d'incendie,
- aux conducteurs de véhicules assurant une mission de service public ;
- aux conducteurs de véhicules assurant l'entretien et l'exploitation des routes départementales ;

Article III : Au cas où les dégradations motivant le présent arrêté venaient à être corrigées, un arrêté départemental devra être établi afin d'instituer la levée des mesures de gestion de circulation, objet du présent arrêté.

Article IV : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront se conformer aux indications des services de police ou de gendarmerie et des agents chargés de l'exploitaton de l'infrastructure routière concernée, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il leur est prescrit.

Article V : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par arrêté interministériel le 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par les centres d'exploitation compétents du Département du Rhône.

Article VI : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article VII : La directrice Infrastructures et Mobilité,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- aux maires des communes de Grézieu la Varenne et Vaugneray,
- au chef du Service Voirie Sud,
- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Fait à Lyon,

Le **17 JUIN 2020**

Le président



Christophe GUILLOTEAU

---

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône,
  - soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
-